

# **GE\_GERICHTE ACJC/1311/2021 vom 11. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1311\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1311_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1311/2021 du 11 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1311/2021 del 11 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir admis l'identité entre la créancière et la poursuivante et, partant, d'avoir prononcée la mainlevée à son encontre, sur la base de pièces en partie irrecevables.

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). La procédure de mainlevée, provisoire ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess) dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (ATF 145 III 160 consid. 5.1; 142 III 720 consid. 4.1). Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1; 142 III 720 consid. 4.1). Pour que la mainlevée soit prononcée, il doit notamment y avoir identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre. Cette question est examinée d'office par le juge de la mainlevée (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées).

- 6/8 -

C/20386/2020 Nonobstant l'application de la procédure sommaire, la partie poursuivante doit prouver, et non pas simplement rendre vraisemblable, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné par le titre (ATF 144 III 552 consid. 4.1.3 et 4.1.4 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_121/2019 du 18 juillet 2019 consid. 5.2).

#### **E. 3.1.2**

En cas de procédure écrite, ordonnée en application de l'art. 253 CPC, il n'y a en principe qu'un seul échange d'écritures. Cela n'exclut toutefois pas qu'un deuxième échange d'écritures puisse être ordonné avec la retenue nécessaire si les circonstances l'exigent. A défaut, seule demeure la possibilité de répliquer, soit pour le requérant sur le contenu de la réponse (ATF 146 III 237 consid. 3.1; 144 III 117 consid. 2.1-2.3). Il revient aux tribunaux d'indiquer de manière explicite s'ils ordonnent formellement un second échange d'écritures ou s'ils se contentent de réserver le droit à la réplique (ATF 146 III 237 consid. 3.2). Les novas sont admis de manière illimitée lorsqu'un second échange d'écritures est ordonné. Au terme de la phase d'allégation qui intervient après le premier ou cas échéant le second échange d'écritures, les novas ne sont ensuite recevables qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 146 III 237 consid. 3.1).

### E. 3.2

En l'espèce, la recourante reproche, en premier lieu, au Tribunal d'avoir fondé sa décision sur des pièces irrecevables, car produites tardivement par l'intimée à l'appui de la réplique du 16 février 2021.

Le Tribunal n'a certes pas ordonné un second échange d'écritures permettant aux parties de produire des novae de manière illimitée. L'intimée soutient qu'elle pouvait néanmoins produire des moyens de preuve complémentaires en réponse aux arguments soulevés, de manière imprévisible selon elle, par sa partie adverse. Cette question, ainsi que la recevabilité des pièces litigieuses qui en découle, peut en l'état demeurer indéterminée au vu des considérants qui suivent.

Contrairement à l'avis de la recourante, les pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réplique du 16 février 2021 ne sont pas décisives pour l'issue du litige. En effet, le Tribunal s'est avant tout basé sur le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de l'intimée du 11 mars 2020, ainsi que sur l'extrait du registre du commerce italien, soit les pièces 2 et 3 produites à l'appui de la requête de mainlevée. Au fond, il ressort de ces pièces que l'ordre du jour de l'assemblée du 11 mars 2020 de l'intimée portait précisément sur la seule proposition de changement de nom de l'ancienne raison sociale de la société, soit D\_\_\_\_\_ SPA, en B\_\_\_\_\_ SPA avec les conséquences y relatives (Ordine del Giorno: 1. Proposta di cambi di denominazione sociale da quello attuale a "B\_\_\_\_\_ SPA" 2. Delibere inerenti e consequenziale) et que cette proposition a été acceptée à l'unanimité. Selon les motifs exposés lors de l'assemblée, ce changement de nom

- 7/8 -

C/20386/2020 s'inscrivait dans le cadre de nouvelles opérations stratégiques sociales et commerciales de la société, sans aucune référence à une quelconque fusion. Les indications résultant du registre du commerce italien confirment que les modifications récemment apportées à la société intimée, aux mois de mars et mai 2020, ne concernaient qu'un changement de nom de la société, passant de D\_\_\_\_\_ SPA pour aboutir en dernier lieu à B\_\_\_\_\_ SPA ("variazione della denominazione. Denominazione precedente: D\_\_\_\_\_ SPA"). Le but social, le représentant de la société, le code d'identifiant de la société (LEI Code), le code fiscal ou de TVA sont quant à eux demeurés identiques, ce qui tend à démontrer qu'il s'agit bien de la même entité, sous une nouvelle appellation. Quant à la fusion invoquée par la recourante, il ressort de la section 8 de l'extrait du registre du commerce italien qu'un projet de fusion a été inscrit le 10 février 2020 ("progetto di fusione"), mais sans toutefois se concrétiser par la suite contrairement aux deux précédents projets inscrits les 15 mai 2014 et 24 septembre 2018, dont la fusion s'était confirmée respectivement les 6 juin 2014 et 18 octobre 2018 par une inscription complémentaire ("Fusione mediante incorporazione"). Dans le cas présent, aucune confirmation ne ressort du registre. En revanche, il a, par la suite, été procédé au changement de nom comme indiqué ci-dessus. Partant, force est de constater au vu des indications du registre du commerce italien que la fusion alléguée concernant la société intimée n'a pas été finalisée, celle-ci ayant en définitive changé de raison sociale. Ainsi, les pièces précitées produites à l'appui de la requête de mainlevée suffisent à établir l'identité entre l'intimée poursuivante et la créancière désignée dans le titre. C'est donc à bon droit que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante, en l'absence de tout moyen libératoire invoqué par cette dernière. Le recours s'avère, par conséquent, infondé et sera

rejeté.

#### **E. 4**

Les frais du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC), et compensés avec l'avance du même montant fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, la recourante sera condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 800 fr. (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), TVA non comprise compte tenu du domicile à l'étranger de l'intimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/20386/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/4466/2021 rendu le 12 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20386/2020-14 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SPA 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.